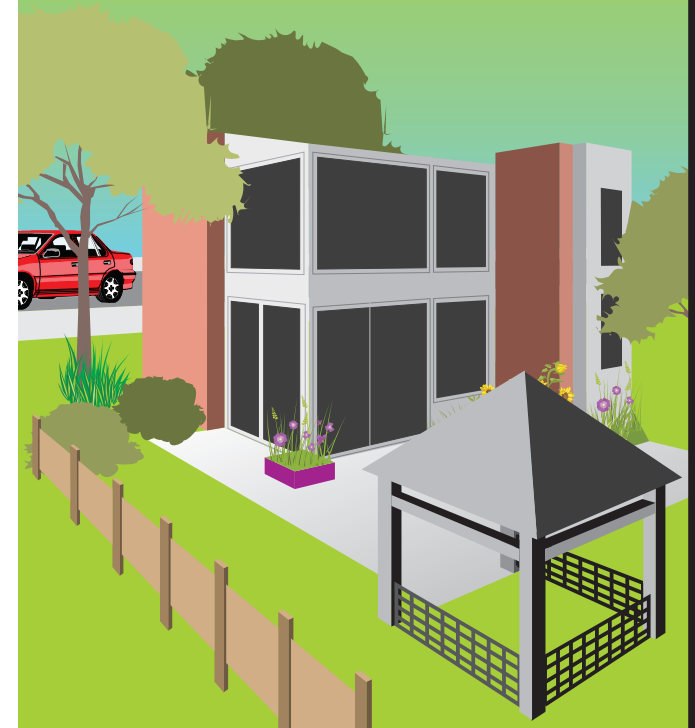




PAVILLON DE JARDIN



Résumé du règlement RCA 40
art. 79 et 87

Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

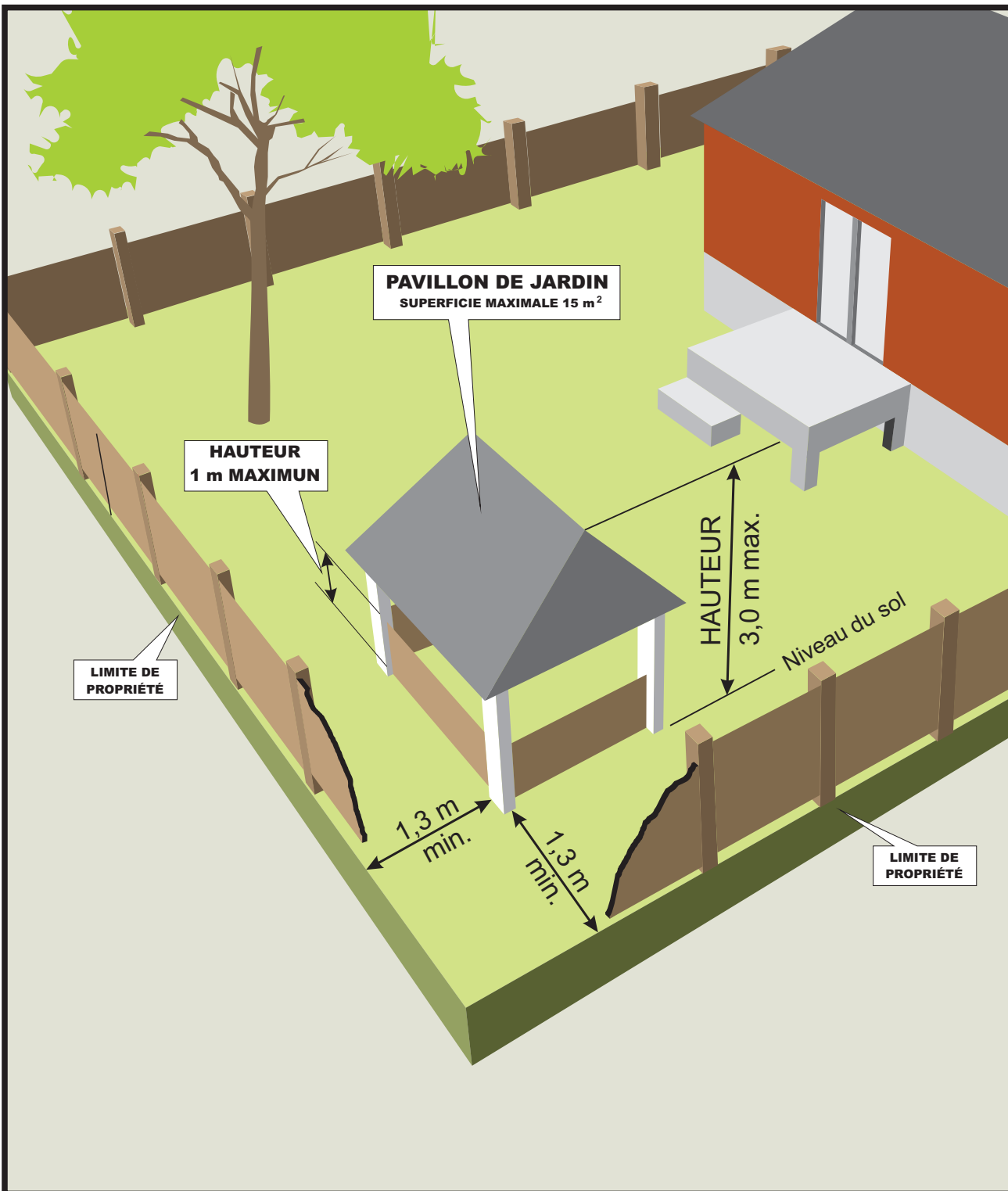
Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : amenagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : août 2012





Un pavillon de jardin est un petit abri saisonnier ouvert permanent ou temporaire, détaché du bâtiment, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre et que l'on installe dans une cour. Un gazébo et une pergola sont considérés comme un pavillon de jardin;

Un pavillon de jardin est permis seulement dans la cour arrière. Il doit être distant des lignes de terrain d'au moins 1,30 mètre;

Un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; il doit avoir une superficie maximale de 15 m² et une hauteur d'au plus 3 mètres; il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol;

Un minimum de 25 % de la surface totale du terrain doit être recouverte d'une surface végétale (15 % pour les habitations contiguës des deux côtés). L'installation d'un pavillon de jardin ne doit pas avoir pour effet de réduire ce pourcentage sous le minimum requis.